

regulation at a capital cost equal to that amount.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. 1970-71-72, c. 63, s. 1«36»; 1976-77, c. 4, s. 8; 1987, c. 34, s. 368.

Scientific research and experimental development

37. (1) Where a taxpayer carried on a business in Canada in a taxation year, there may be deducted in computing the taxpayer's income from the business for the year such amount as the taxpayer claims not exceeding the amount, if any, by which the total of

(a) the total of all amounts each of which is an expenditure of a current nature made by the taxpayer in the year or in a preceding taxation year ending after 1973

(i) on scientific research and experimental development carried on in Canada, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to a business of the taxpayer,

(i.1) by payments to a corporation resident in Canada to be used for scientific research and experimental development carried on in Canada that is related to a business of the taxpayer, but only where the taxpayer is entitled to exploit the results of that scientific research and experimental development,

(ii) by payments to

(A) an approved association that undertakes scientific research and experimental development,

(B) an approved university, college, research institute or other similar institution,

(C) a corporation resident in Canada and exempt from tax under paragraph 149(1)(j), or

(D) [Repealed, 1996, c. 21, s. 9(4)]

(E) an approved organization that makes payments to an association, institution or corporation described in any of clauses A to (C)

to be used for scientific research and experimental development carried on in Canada that is related to a business of the

avoir acquis, au moment où la dépense a été faite, des biens amortissables d'une catégorie prescrite à un coût en capital égal à ce montant.

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. 1970-71-72, ch. 63, art. 1«36»; 1976-77, ch. 4, art. 8; 1987, ch. 34, art. 368.

Activités de recherche scientifique et de développement expérimental

37. (1) Le contribuable qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition peut déduire dans le calcul du revenu qu'il tire de cette entreprise pour l'année un montant qui ne dépasse pas l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente une dépense de nature courante qu'il a faite au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1973:

(i) soit pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec une entreprise du contribuable,

(i.1) soit sous forme de paiement à une société qui réside au Canada, devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada en rapport avec une entreprise du contribuable, mais seulement dans le cas où le contribuable est en droit d'exploiter les résultats de ces activités,

(ii) soit sous forme de paiement — devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada en rapport avec une entreprise du contribuable, mais seulement dans le cas où le contribuable est en droit d'exploiter les résultats de ces activités — à l'une des entités suivantes :

(A) une association agréée qui exerce des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(B) une université, un collège, un institut de recherches ou un autre établissement semblable agréés,

(C) une société résidant au Canada exonérée, par application de l'alinéa

taxpayer, but only where the taxpayer is entitled to exploit the results of that scientific research and experimental development, or

(iii) where the taxpayer is a corporation, by payments to a corporation resident in Canada and exempt from tax because of paragraph 149(1)(j), for scientific research and experimental development that is basic research or applied research carried on in Canada

(A) the primary purpose of which is the use of results therefrom by the taxpayer in conjunction with other scientific research and experimental development activities undertaken or to be undertaken by or on behalf of the taxpayer that relate to a business of the taxpayer, and

(B) that has the technological potential for application to other businesses of a type unrelated to that carried on by the taxpayer, and

(b) the lesser of

(i) the total of all amounts each of which is an expenditure of a capital nature made by the taxpayer (in respect of property acquired that would be depreciable property of the taxpayer if this section were not applicable in respect of the property, other than land or a leasehold interest in land) in the year or in a preceding taxation year ending after 1958 on scientific research and experimental development carried on in Canada, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to a business of the taxpayer, and

(ii) the undepreciated capital cost to the taxpayer of the property so acquired as of the end of the taxation year (before making any deduction under this paragraph in computing the income of the taxpayer for the taxation year),

(c) the total of all amounts each of which is an expenditure made by the taxpayer in the year or in a preceding taxation year ending after 1973 by way of repayment of amounts described in paragraph 37(1)(d),

149(1)(j), de l'impôt prévu à la présente partie,

(D) [Abrogée, 1996, ch. 21, art. 9(4)]

(E) une organisation agréée qui verse des fonds à une association, un établissement ou une société visés aux divisions (A) à (C),

(iii) soit, si le contribuable est une société, sous forme de paiements à une société résidant au Canada et exonérée d'impôt en application de l'alinéa 149(1)(j), devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental — recherche fondamentale ou appliquée — exercées au Canada :

(A) d'une part, dont l'objet principal consiste à permettre au contribuable d'en exploiter les résultats conjointement avec d'autres activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées ou à exercer par lui ou pour son compte et liées à son entreprise,

(B) d'autre part, qui, du point de vue technologique, sont susceptibles d'être appliqués à des entreprises d'un type non lié à celle exploitée par le contribuable;

b) le moins élevé des montants suivants :

(i) le total des montants dont chacun représente une dépense en capital que le contribuable a faite au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1958 quant à des biens acquis qui seraient, sans le présent article, des biens amortissables du contribuable — autres que des fonds de terre ou des droits de tenure à bail dans ces fonds —, pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec une entreprise du contribuable,

(ii) la fraction non amortie du coût en capital des biens ainsi acquis, pour le contribuable, à la fin de l'année (avant toute déduction, prévue par le présent alinéa, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année);

(c.1) all amounts included by virtue of paragraph 12(1)(v), in computing the taxpayer's income for any previous taxation year,

(c.2) all amounts added because of subsection 127(27), (29) or (34) to the taxpayer's tax otherwise payable under this Part for any preceding taxation year, and

(c.3) in the case of a partnership, all amounts each of which is an excess referred to in subsection 127(30) in respect of the partnership for any preceding fiscal period,

exceeds the total of

(d) the total of all amounts each of which is the amount of any government assistance or non-government assistance (within the meanings assigned to those expressions by subsection 127(9)) in respect of an expenditure described in paragraph 37(1)(a) or 37(1)(b) that, at the taxpayer's filing-due date for the year, the taxpayer has received, is entitled to receive or can reasonably be expected to receive,

(d.1) the total of all amounts each of which is the super-allowance benefit amount (within the meaning assigned by subsection 127(9)) for the year or for a preceding taxation year in respect of the taxpayer in respect of a province,

(e) that part of the total of all amounts each of which is an amount deducted under subsection 127(5) in computing the tax payable under this Part by the taxpayer for a preceding taxation year where the amount can reasonably be attributed to

(i) a prescribed proxy amount for a preceding taxation year,

(ii) an expenditure of a current nature incurred in a preceding taxation year that was a qualified expenditure incurred in that preceding year in respect of scientific research and experimental development for the purposes of section 127, or

(iii) an amount included because of paragraph 127(13)(e) in the taxpayer's SR&ED qualified expenditure pool at the end of a preceding taxation year within the meaning assigned by subsection 127(9),

c) le total des montants dont chacun représente une dépense que le contribuable a faite au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure se terminant après 1973 sous forme de remboursement de montants visés à l'alinéa d);

c.1) les sommes incluses en vertu de l'alinéa 12(1)v) dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition antérieure,

c.2) les montants ajoutés, par l'effet des paragraphes 127(27), (29) ou (34) à l'impôt payable par ailleurs par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure,

c.3) dans le cas d'une société de personnes, le total des montants représentant chacun l'excédent visé au paragraphe 127(30) relativement à la société de personnes pour un exercice antérieur,

sur le total des montants suivants :

d) le total des montants représentant chacun une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale (ces expressions s'entendent au sens du paragraphe 127(9)) au titre d'une dépense visée aux alinéas a) ou b) que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année;

d.1) le total des montants représentant chacun l'avantage relatif à la superdéduction, au sens du paragraphe 127(9), pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure relativement au contribuable et à une province;

e) la fraction du total des montants représentant chacun un montant déduit en application du paragraphe 127(5) dans le calcul de l'impôt payable par le contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, qu'il est raisonnable d'attribuer, selon le cas :

(i) à un montant de remplacement visé par

(ii) à une dépense de nature courante engagée au cours d'une année d'imposition antérieure qui était, pour l'application de l'article 127, une dépense admissible engagée au cours de cette année pour des ac-

(f) the total of all amounts each of which is an amount deducted under this subsection in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, except amounts described in subsection 37(6),

(f.1) the total of all amounts each of which is the lesser of

(i) the amount deducted under section 61.3 in computing the taxpayer's income for a preceding taxation year, and

(ii) the amount, if any, by which the amount that was deductible under this subsection in computing the taxpayer's income for that preceding year exceeds the amount claimed under this subsection in computing the taxpayer's income for that preceding year,

(g) the total of all amounts each of which is an amount equal to twice the amount claimed under subparagraph 194(2)(a)(ii) by the taxpayer for the year or any preceding taxation year, and

(h) where the taxpayer is a corporation control of which has been acquired by a person or group of persons before the end of the year, the amount determined for the year under subsection 37(6.1) with respect to the corporation.

tivités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(iii) à un montant inclus, par l'effet de l'alinéa 127(13) e), dans le compte de dépenses admissibles de recherche et de développement du contribuable, au sens du paragraphe 127(9), à la fin d'une année d'imposition antérieure;

f) les montants déduits en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable pour les années d'imposition antérieures, à l'exception des montants visés au paragraphe (6);

f.1) le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(i) le montant déduit en application de l'article 61.3 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure,

(ii) l'excédent éventuel du montant qui était déductible en application du présent paragraphe dans le calcul du revenu du contribuable pour cette année antérieure sur le montant déduit en application de ce paragraphe dans le calcul de son revenu pour cette même année;

g) le total des montants dont chacun représente un montant égal au double du montant demandé en vertu du sous-alinéa 194(2)a)(ii) par le contribuable pour l'année ou toute année d'imposition antérieure;

h) le montant calculé pour l'année selon le paragraphe (6.1) à l'égard du contribuable, si celui-ci est une société dont une personne ou un groupe de personnes a acquis le contrôle avant la fin de l'année.

(1.1) Notwithstanding paragraph 37(8)(c), for the purposes of subsection 37(1), where a taxpayer is a corporation, scientific research and experimental development, related to a business carried on by another corporation to which the taxpayer is related (otherwise than by reason of a right referred to in paragraph 251(5)(b)) and in which that other corporation is actively engaged, at the time at which an expenditure or payment in respect of the scientific research and experimental development is made by the taxpayer, shall be considered to be

(1.1) Pour l'application du paragraphe (1) et malgré l'alinéa (8)c), les activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en rapport avec une entreprise qu'exploite une société donnée à laquelle est lié, autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b), un contribuable qui est lui-même une société, et dans laquelle cette société donnée prend une part active au moment où le contribuable fait une dépense ou un paiement pour ces activités sont considérées comme étant exercées en rapport avec une entreprise du contribuable à ce moment.

Business of related corporations

Sociétés liées

related to a business of the taxpayer at that time.

Deemed time of capital expenditure

(1.2) For the purposes of paragraph 37(1)(b), an expenditure made by a taxpayer in respect of property shall be deemed not to have been made before the property is considered to have become available for use by the taxpayer.

(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la dépense qu'un contribuable fait au titre d'un bien est réputée ne pas avoir été faite avant que le bien soit considéré comme étant devenu prêt à être mis en service par lui.

Présomption

SR&ED in the exclusive economic zone

(1.3) For the purposes of this section and section 127 of this Act and Part XXIX of the *Income Tax Regulations*, an expenditure is deemed to have been made by a taxpayer in Canada if the expenditure is

(1.3) Pour l'application du présent article, de l'article 127 de la présente loi et de la partie XXIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une dépense est réputée avoir été effectuée par un contribuable au Canada si, à la fois :

Recherche scientifique et développement expérimental dans la zone économique exclusive

(a) made by the taxpayer in the course of a business carried on by the taxpayer in Canada; and

a) elle est effectuée par le contribuable dans le cadre d'une entreprise qu'il exploite au Canada;

(b) made for the prosecution of scientific research and experimental development in the exclusive economic zone of Canada, within the meaning of the *Oceans Act*, or in the air-space above that zone or the seabed or sub-soil below that zone.

b) elle est effectuée dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental menées dans la zone économique exclusive du Canada, au sens de la *Loi sur les océans*, ou dans l'espace aérien ou les fonds marins ou leur sous-sol correspondants.

Salary or wages for SR&ED outside Canada

(1.4) For the purposes of this section, section 127 and Part XXIX of the *Income Tax Regulations*, the amount of a taxpayer's expenditure for a taxation year determined under subsection (1.5) is deemed to be made in the taxation year in respect of scientific research and experimental development carried on in Canada by the taxpayer.

(1.4) Pour l'application du présent article, de l'article 127 de la présente loi et de la partie XXIX du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, la dépense d'un contribuable pour une année d'imposition, déterminée selon le paragraphe (1.5), est réputée être effectuée au cours de l'année pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada.

Traitement ou salaire — RS&DE à l'étranger

Salary or wages outside Canada — limit determined

(1.5) The amount of a taxpayer's expenditure for a taxation year determined under this subsection is the lesser of

(1.5) La dépense d'un contribuable pour une année d'imposition correspond à la moins élevée des sommes suivantes :

Traitement ou salaire à l'étranger — plafond

(a) the amount that is the total of all expenditures each of which is an expenditure made by the taxpayer, in the taxation year and after February 25, 2008, in respect of an expense incurred in the taxation year for salary or wages paid to the taxpayer's employee who was resident in Canada at the time the expense was incurred in respect of scientific research and experimental development,

a) le total des dépenses dont chacune représente une dépense qu'il a effectuée, au cours de l'année et après le 25 février 2008, au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à son employé, qui était résident du Canada au moment où les frais ont été engagés, relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qui, à la fois :

- (i) that was carried on outside Canada,
- (ii) that was directly undertaken by the taxpayer,
- (iii) that related to a business of the taxpayer, and

- (i) sont exercées à l'étranger,
- (ii) sont menées directement par le contribuable,
- (iii) sont en rapport avec son entreprise,

(iv) that was solely in support of scientific research and experimental development carried on in Canada by the taxpayer, and

(b) the amount that is 10 per cent of the total of all expenditures, made by the taxpayer in the year, each of which would, if this Act were read without reference to subsection (1.4), be an expenditure made in respect of an expense incurred in the year for salary or wages paid to an employee in respect of scientific research and experimental development that was carried on in Canada, that was directly undertaken by the taxpayer and that related to a business of the taxpayer.

Research outside
Canada

(2) In computing the income of a taxpayer for a taxation year from a business of the taxpayer, there may be deducted expenditures of a current nature made by the taxpayer in the year

(a) on scientific research and experimental development carried on outside Canada, directly undertaken by or on behalf of the taxpayer, and related to the business (except to the extent that subsection (1.4) deems the expenditures to have been made in Canada); or

(b) by payments to an approved association, university, college, research institute or other similar institution to be used for scientific research and experimental development carried on outside Canada related to the business provided that the taxpayer is entitled to exploit the results of that scientific research and experimental development.

Minister may
obtain advice

(3) The Minister may obtain the advice of the Department of Industry, the National Research Council of Canada, the Defence Research Board or any other agency or department of the Government of Canada carrying on activities in the field of scientific research as to whether any particular activity constitutes scientific research and experimental development.

(iv) servent uniquement à appuyer des activités de recherche scientifique et de développement expérimental qu'il exerce au Canada;

b) le montant qui correspond à 10 % du total des dépenses effectuées par le contribuable au cours de l'année, dont chacune représenterait, en l'absence du paragraphe (1.4), une dépense effectuée au titre de frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou salaire versé à un employé relativement à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada directement par le contribuable, en rapport avec son entreprise.

(2) Sont déductibles, dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire pour une année d'imposition d'une entreprise de celui-ci, les dépenses de nature courante que celui-ci a faites au cours de l'année :

a) soit pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées à l'étranger directement par le contribuable ou pour son compte, en rapport avec l'entreprise (sauf dans la mesure où les dépenses sont réputées par le paragraphe (1.4) avoir été effectuées au Canada);

b) soit sous forme de paiements à une association, une université, un collège, un institut de recherches ou un autre établissement semblable agréés, devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées à l'étranger, en rapport avec l'entreprise, à condition que le contribuable soit en droit d'en exploiter les résultats.

(3) Le ministre peut obtenir l'avis du ministre de l'Industrie, du Conseil national de recherches du Canada, du Conseil national de recherches pour la défense, ou de tout autre organisme ou ministère fédéral qui se livre à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, sur la question de savoir si une activité particulière constitue une activité de recherche scientifique et de développement expérimental.

Activités de
recherche
scientifique et de
développement
expérimental
exercées à
l'étranger

Demandes
d'avis par le
ministre

Where no deduction allowed under section	(4) No deduction may be made under this section in respect of an expenditure made to acquire rights in, or arising out of, scientific research and experimental development.	(4) Aucune déduction n'est permise en vertu du présent article relativement à une dépense faite en vue d'acquérir des droits relatifs à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental ou des droits en décaissant.	Absence de déduction au titre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental
Where no deduction allowed under ss. 110.1 and 118.1	(5) Where, in respect of an expenditure on scientific research and experimental development made by a taxpayer in a taxation year, an amount is otherwise deductible under this section and under section 110.1 or 118.1, no deduction may be made in respect of the expenditure under section 110.1 or 118.1 in computing the taxable income of, or the tax payable by, the taxpayer for any taxation year.	(5) Dans le cas où un montant est déductible par ailleurs en application à la fois du présent article et de l'article 110.1 ou 118.1 au titre d'une dépense faite par un contribuable pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental au cours d'une année d'imposition, aucune déduction ne peut être faite en application de l'article 110.1 ou 118.1 au titre de cette dépense dans le calcul du revenu imposable du contribuable ou de l'impôt payable par le contribuable pour une année d'imposition.	Idem
Expenditures of a capital nature	(6) An amount claimed under subsection 37(1) that may reasonably be considered to be in respect of a property described in paragraph 37(1)(b) shall, for the purpose of section 13, be deemed to be an amount allowed to the taxpayer in respect of the property under regulations made under paragraph 20(1)(a), and for that purpose the property shall be deemed to be of a separate prescribed class.	(6) Pour l'application de l'article 13, la somme déduite en application du paragraphe (1) et qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à un bien visé à l'alinéa (1)b) est réputée être accordée au contribuable au titre du bien par les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a). À cette fin, le bien est réputé constituer une catégorie prescrite distincte.	Dépenses en capital
Amount referred to in para. (1)(h)	(6.1) Where a taxpayer is a corporation control of which was last acquired by a person or group of persons at any time (in this subsection referred to as "that time") before the end of a taxation year of the corporation, the amount determined for the purposes of paragraph 37(1)(h) for the year with respect to the corporation in respect of a business is the amount, if any, by which (a) the amount, if any, by which (i) the total of all amounts each of which is (A) an expenditure described in paragraph 37(1)(a) or 37(1)(c) that was made by the corporation before that time, (B) the lesser of the amounts determined in respect of the corporation under subparagraphs 37(1)(b)(i) and 37(1)(b)(ii) immediately before that time, or	(6.1) Pour l'application de l'alinéa (1)h), le montant calculé pour une année d'imposition à l'égard d'un contribuable qui est une société dont une personne ou un groupe de personnes a acquis pour la dernière fois le contrôle à un moment antérieur à la fin d'une année d'imposition de la société est l'excédent éventuel du montant visé à l'alinéa a) sur le total visé à l'alinéa b): a) l'excédent éventuel : (i) du total des montants dont chacun représente : (A) une dépense visée à l'alinéa (1)a) ou c) que la société a faite avant ce moment, (B) le moins élevé des montants déterminés à l'égard de la société selon les sous-alinéas (1)b)(i) et (ii) immédiatement avant ce moment, (C) un montant déterminé à l'égard de la société selon l'alinéa (1)c.1) pour l'année d'imposition de celle-ci se ter-	Montant visé à l'al. (1)h)

(C) an amount determined in respect of the corporation under paragraph 37(1)(c.1) for its taxation year ending immediately before that time

exceeds the total of all amounts each of which is

(ii) the total of all amounts determined in respect of the corporation under paragraphs 37(1)(d) to 37(1)(g) for its taxation year ending immediately before that time, or

(iii) the amount deducted by virtue of subsection 37(1) in computing the corporation's income for its taxation year ending immediately before that time

exceeds

(b) the total of

(i) where the business to which the amounts described in clause (a)(i)(A), (B) or (C) may reasonably be considered to have been related was carried on by the corporation for profit or with a reasonable expectation of profit throughout the year, the total of

(A) the corporation's income for the year from the business before making any deduction under subsection 37(1), and

(B) where properties were sold, leased, rented or developed, or services were rendered, in the course of carrying on the business before that time, the corporation's income for the year, before making any deduction under subsection 37(1), from any other business substantially all the income of which was derived from the sale, leasing, rental or development, as the case may be, of similar properties or the rendering of similar services, and

(ii) the total of all amounts each of which is an amount determined in respect of a preceding taxation year of the corporation that ended after that time equal to the lesser of

(A) the amount determined under subparagraph 37(6.1)(b)(i) with respect to

minant immédiatement avant ce moment,

sur le total des montants dont chacun représente :

(ii) le total des montants calculés pour la société selon les alinéas (1)d) à g) pour l'année d'imposition de celle-ci se terminant immédiatement avant ce moment,

(iii) le montant déduit en application du paragraphe (1) dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition de celle-ci se terminant immédiatement avant ce moment;

b) le total des montants suivants :

(i) si la société exploite tout au long de l'année, à profit ou dans une attente raisonnable de profit, l'entreprise à laquelle il est raisonnable de considérer que les montants visés aux divisions a)(i)(A), (B) ou (C) se rapportent, le total des montants suivants :

(A) le revenu de la société pour l'année provenant de l'entreprise, avant que soit effectuée une déduction en application du paragraphe (1),

(B) dans le cas où des biens sont vendus, loués ou mis en valeur ou des services rendus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise avant ce moment, le revenu de la société pour l'année, avant que soit effectuée une déduction en application du paragraphe (1), provenant de toute autre entreprise dont la presque totalité du revenu est dérivée de la vente, de la location ou de la mise en valeur de biens semblables ou de la prestation de services semblables,

(ii) le total des montants dont chacun représente le moins élevé des montants suivants, calculé pour une année d'imposition antérieure de la société se terminant après ce moment :

(A) le montant calculé selon le sous-alinéa (i) pour la société en ce qui concerne l'entreprise pour cette année antérieure,

(B) le montant, en ce qui concerne l'entreprise, déduit en application du para-

the corporation in respect of the business for that preceding year, and

(B) the amount in respect of the business deducted by virtue of subsection 37(1) in computing the corporation's income for that preceding year.

Definitions

“approved”
« agréé »

(7) In this section, “approved” means approved by the Minister after the Minister has, if the Minister considers it necessary, obtained the advice of the Department of Industry or the National Research Council of Canada;

“scientific research and experimental development” [Repealed, 1996, c. 21, s. 9(8)]

Interpretation

(8) In this section,

(a) references to expenditures on or in respect of scientific research and experimental development

(i) where the references occur in subsection 37(2), include only

(A) expenditures each of which was an expenditure incurred for and all or substantially all of which was attributable to the prosecution of scientific research and experimental development, and

(B) expenditures of a current nature that were directly attributable, as determined by regulation, to the prosecution of scientific research and experimental development, and

(ii) where the references occur other than in subsection 37(2), include only

(A) expenditures incurred by a taxpayer in a taxation year (other than a taxation year for which the taxpayer has elected under clause (B)), each of which is

(I) an expenditure of a current nature all or substantially all of which was attributable to the prosecution, or to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution, of scientific research and experimental development in Canada,

(II) an expenditure of a current nature directly attributable, as deter-

graphe (1) dans le calcul du revenu de la société pour cette année antérieure.

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« activités de recherche scientifique et de développement expérimental » [Abrogée, 1996, ch. 21, art. 9(8)]

« agréé » Agréé par le ministre après qu'il a obtenu, s'il le juge nécessaire, l'avis du ministère de l'Industrie ou du Conseil national de recherches du Canada.

Définitions

« agréé »
“approved”

(8) Dans le cadre du présent article :

a) les mentions des dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental :

(i) lorsqu'elles figurent au paragraphe (2), se limitent :

(A) aux dépenses dont chacune représente une dépense engagée pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental et qui y est attribuable en totalité, ou presque,

(B) aux dépenses courantes directement attribuables, selon ce qui est prévu par règlement, à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental,

(ii) lorsqu'elles figurent ailleurs qu'au paragraphe (2), se limitent :

(A) aux dépenses engagées par un contribuable au cours d'une année d'imposition, sauf une année d'imposition pour laquelle le contribuable a fait le choix prévu à la division (B), représentant chacune :

(I) soit une dépense courante attribuable en totalité, ou presque, à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada, ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel,

Interprétation

mined by regulation, to the prosecution, or to the provision of premises, facilities or equipment for the prosecution, of scientific research and experimental development in Canada, or

(III) an expenditure of a capital nature that at the time it was incurred was for the provision of premises, facilities or equipment, where at that time it was intended

1. that it would be used during all or substantially all of its operating time in its expected useful life for, or

2. that all or substantially all of its value would be consumed in,

the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, and

(B) where a taxpayer has elected in prescribed form and in accordance with subsection 37(10) for a taxation year, expenditures incurred by the taxpayer in the year each of which is

(I) an expenditure of a current nature for, and all or substantially all of which was attributable to, the lease of premises, facilities or equipment for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, other than an expenditure in respect of general purpose office equipment or furniture,

(II) an expenditure in respect of the prosecution of scientific research and experimental development in Canada directly undertaken on behalf of the taxpayer,

(III) an expenditure described in subclause (A)(III), other than an expenditure in respect of general purpose office equipment or furniture,

(IV) that portion of an expenditure made in respect of an expense incurred in the year for salary or wages of an employee who is directly engaged in scientific research and experimental development in Canada that can

(II) soit une dépense courante directement attribuable, selon ce qui est prévu par règlement, à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada, ou à la fourniture, à ces fins, de locaux, d'installations ou de matériel,

(III) soit une dépense en capital pour la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel qui, au moment où la dépense est engagée, répondent à l'une des conditions suivantes :

1. ils sont censés être utilisés, pendant la totalité, ou presque, de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada,

2. la totalité, ou presque, de leur valeur est censée être consommée dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada,

(B) si un contribuable en fait le choix sur formulaire prescrit et en conformité avec le paragraphe (10) pour une année d'imposition, aux dépenses engagées par lui au cours de l'année, représentant chacune :

(I) soit une dépense courante pour la location de locaux, d'installations ou de matériel servant à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada et qui y est attribuable en totalité, ou presque, à l'exception d'une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale,

(II) soit une dépense pour des activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada et entreprises directement pour le compte du contribuable,

(III) soit une dépense visée à la subdivision (A)(III), à l'exception d'une dépense pour du mobilier ou de

reasonably be considered to relate to such work having regard to the time spent by the employee thereon, and, for this purpose, where that portion is all or substantially all of the expenditure, that portion shall be deemed to be the amount of the expenditure,

(V) the cost of materials consumed in the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, or

(VI) 1/2 of any other expenditure of a current nature in respect of the lease of premises, facilities or equipment used primarily for the prosecution of scientific research and experimental development in Canada, other than an expenditure in respect of general purpose office equipment or furniture;

(b) for greater certainty, references to scientific research and experimental development related to a business include any scientific research and experimental development that may lead to or facilitate an extension of that business;

(c) except in the case of a taxpayer who derives all or substantially all of the taxpayer's revenue from the prosecution of scientific research and experimental development (including the sale of rights arising out of scientific research and experimental development carried on by the taxpayer), the prosecution of scientific research and experimental development shall not be considered to be a business of the taxpayer to which scientific research and experimental development is related; and

(d) notwithstanding paragraph 37(8)(a), references to expenditures on or in respect of scientific research and experimental development shall not include

(i) any capital expenditure made in respect of the acquisition of a building, other than a prescribed special-purpose building, including a leasehold interest therein,

(ii) any outlay or expense made or incurred for the use of, or the right to use, a building other than a prescribed special-purpose building, and

l'équipement de bureau de nature générale,

(IV) soit la partie d'une dépense faite relativement à des frais engagés au cours de l'année pour le traitement ou le salaire d'un employé exerçant directement des activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada, qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ce travail compte tenu du temps que l'employé y consacre; à cette fin, la partie de dépense est réputée correspondre au montant de la dépense si elle en constitue la totalité, ou presque,

(V) soit le coût du matériel consommé dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada,

(VI) soit la moitié de toute autre dépense courante pour la location de locaux, d'installations ou de matériel utilisés principalement dans le cadre d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées au Canada, à l'exception d'une dépense pour du mobilier ou de l'équipement de bureau de nature générale;

b) il est entendu que les activités de recherche scientifique et de développement expérimental exercées en rapport avec une entreprise comprennent les activités de recherche scientifique et de développement expérimental susceptibles de provoquer ou de faciliter la croissance de cette entreprise;

c) sauf si le contribuable obtient la totalité, ou presque, de ses recettes de l'exercice d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental — y compris la vente de droits découlant de ces activités —, leur exercice n'est pas considéré comme une entreprise du contribuable à laquelle ces activités se rapportent;

d) malgré l'alinéa a), les dépenses afférentes aux activités de recherche scientifique et de développement expérimental ne comprennent pas :

(iii) payments made by a taxpayer to

(A) a corporation resident in Canada and exempt from tax under paragraph 149(1)(j), an approved research institute or an approved association, with which the taxpayer does not deal at arm's length,

(B) a corporation other than a corporation referred to in clause (A), or

(C) an approved university, college or organization

to be used for scientific research and experimental development

(D) in the case of such a payment to a person described in clause (A) or (B), to the extent that the amount of the payment may reasonably be considered to have been made to enable the recipient to acquire a building or a leasehold interest in a building or to pay an amount in respect of the rental expense in respect of a building, and

(E) in the case of a payment to a person described in clause (C), to the extent that the amount of the payment may reasonably be considered to have been made to enable the recipient to acquire a building, or a leasehold interest in a building, in which the taxpayer has, or may reasonably be expected to acquire, an interest.

(i) les dépenses en capital faites pour l'acquisition d'un bâtiment — sauf s'il s'agit d'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement —, y compris un droit de tenure à bail dans ce bâtiment,

(ii) les dépenses engagées ou effectuées, pour l'usage ou le droit d'usage d'un bâtiment autre qu'un bâtiment destiné à une fin particulière visée par règlement,

(iii) les paiements, devant servir à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental, faits par un contribuable aux entités suivantes :

(A) un institut de recherches agréé, une association agréée ou une société résidant au Canada qui est exonérée, par application de l'alinéa 149(1)j), de l'impôt prévu à la présente partie, avec lesquels le contribuable a un lien de dépendance, ou à une autre société, dans la mesure où il est raisonnable de considérer le paiement fait pour permettre à cette entité d'acquérir un bâtiment ou un droit de tenure à bail dans ce bâtiment ou de payer un montant pour les frais de location relatifs à ce bâtiment,

(B) une université, un collège ou une organisation agréés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer le paiement fait pour permettre à cette entité d'acquérir un bâtiment — ou un droit de tenure à bail dans un bâtiment — sur lequel le contribuable a un droit ou sur lequel il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en ait un.

Salary or wages

(9) An expenditure of a taxpayer

(a) does not include, for the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B), remuneration based on profits or a bonus, where the remuneration or bonus, as the case may be, is in respect of a specified employee of the taxpayer, and

(b) includes, for the purpose of paragraph (1.5)(a), an amount paid in respect of an expense incurred for salary or wages paid to an employee only if the taxpayer reasonably believes that the salary or wages is not subject to an income or profits tax imposed, because of the employee's presence or activity in a

(9) La dépense d'un contribuable :

a) ne comprend pas, pour l'application des divisions (8)a)(ii)(A) et (B), la rémunération fondée sur les bénéfices ni les gratifications, si la rémunération ou les gratifications se rapportent à un employé déterminé du contribuable;

b) ne comprend, pour l'application de l'alinéa (1.5)a), une somme payée au titre de frais engagés pour le traitement ou salaire versé à un employé que si le contribuable a des motifs raisonnables de croire que le traitement ou salaire n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices levé par un gouvernement d'un pays étranger, en raison

Traitement ou salaire

country other than Canada, by a government of that other country.

Limitation re specified employees

(9.1) For the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B), expenditures incurred by a taxpayer in a taxation year do not include expenses incurred in the year in respect of salary or wages of a specified employee of the taxpayer to the extent that those expenses exceed the amount determined by the formula

$$A \times B/365$$

where

- A is 5 times the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the calendar year in which the taxation year ends; and
- B is the number of days in the taxation year on which the employee is a specified employee of the taxpayer.

Associated corporations

(9.2) Where

- (a) in a taxation year of a corporation that ends in a calendar year, the corporation employs an individual who is a specified employee of the corporation,
- (b) the corporation is associated with another corporation (in this subsection and subsection 37(9.3) referred to as the "associated corporation") in a taxation year of the associated corporation that ends in the calendar year, and
- (c) the individual is a specified employee of the associated corporation in the taxation year of the associated corporation that ends in the calendar year,

for the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B), the expenditures incurred by the corporation in its taxation year or years that end in the calendar year and by each associated corporation in its taxation year or years that end in the calendar year do not include expenses incurred in those taxation years in respect of salary or wages of the specified employee unless the corporation and all of the associated corporations have filed with the Minister an agreement referred to in subsection 37(9.3) in respect of those years.

de la présence ou de l'activité de l'employé dans ce pays.

Limite applicable aux employés déterminés

(9.1) Pour l'application des divisions (8)(a)(ii)(A) et (B), sont exclues des dépenses qu'un contribuable engage au cours d'une année d'imposition celles qu'il a engagées au cours de l'année au titre du traitement ou salaire de son employé déterminé, dans la mesure où elles dépassent le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/365$$

où :

- A représente cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, établi selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile dans laquelle l'année d'imposition prend fin;
- B le nombre de jours de l'année d'imposition où l'employé est un employé déterminé du contribuable.

Sociétés associées

(9.2) Pour l'application des divisions (8)(a)(ii)(A) et (B) et si les conditions ci-après sont réunies, sont exclues des dépenses engagées par une société et par une autre société qui lui est associée (appelée « société associée » au présent paragraphe et au paragraphe (9.3)), au cours de leurs années d'imposition se terminant dans une année civile, celles qu'elles ont engagées au cours de ces années d'imposition au titre du traitement ou salaire d'un particulier, sauf si elles ont présenté au ministre pour ces années la convention visée au paragraphe (9.3):

- a) au cours de l'année d'imposition de la société qui se termine dans l'année civile, le particulier est l'employé déterminé de la société,
- b) les deux sociétés sont associées au cours d'une année d'imposition de la société associée qui se termine dans l'année civile;
- c) le particulier est un employé déterminé de la société associée au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui se termine dans l'année civile.

Agreement among associated corporations

(9.3) Where all of the members of a group of associated corporations of which an individual is a specified employee file, in respect of their taxation years that end in a particular calendar year, an agreement with the Minister in which they allocate an amount in respect of the individual to one or more of them for those years and the amount so allocated or the total of the amounts so allocated, as the case may be, does not exceed the amount determined by the formula

$$A \times B/365$$

where

- A is 5 times the Year's Maximum Pensionable Earnings (as determined under section 18 of the *Canada Pension Plan*) for the particular calendar year, and
- B is the lesser of 365 and the number of days in those taxation years on which the individual was a specified employee of one or more of the corporations,

the maximum amount that may be claimed in respect of salary or wages of the individual for the purposes of clauses (8)(a)(ii)(A) and (B) by each of the corporations for each of those years is the amount so allocated to it for each of those years.

Filing

(9.4) An agreement referred to in subsection 37(9.3) is deemed not to have been filed by a taxpayer unless

- (a) it is in prescribed form; and
- (b) where the taxpayer is a corporation, it is accompanied by
 - (i) where its directors are legally entitled to administer its affairs, a certified copy of their resolution authorizing the agreement to be made, and
 - (ii) where its directors are not legally entitled to administer its affairs, a certified copy of the document by which the person legally entitled to administer its affairs authorized the agreement to be made.

Deemed corporation

(9.5) For the purposes of subsections 37(9.2) and 37(9.3) and this subsection, each

- (a) individual related to a particular corporation,

Convention entre sociétés associées

(9.3) Lorsque les membres d'un groupe de sociétés associées dont un particulier est un employé déterminé présentent au ministre, pour leurs années d'imposition qui se terminent dans une année civile, une convention par laquelle est attribué à l'un d'eux, ou réparti entre eux, pour ces années un montant relatif au particulier ne dépassant pas le résultat du calcul ci-après, le montant maximum qui peut être déduit au titre du traitement ou salaire du particulier pour l'application des divisions (8)a) (ii)(A) et (B) par chaque société pour chacune de ces années est le montant qui lui a été attribué pour chacune de ces années :

$$A \times B/365$$

où :

- A représente cinq fois le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, établi selon l'article 18 du *Régime de pensions du Canada*, pour l'année civile;
- B le moins élevé de 365 et du nombre de jours de ces années d'imposition où le particulier était un employé déterminé d'une ou plusieurs des sociétés.

Modalités de présentation

(9.4) La convention visée au paragraphe (9.3) n'est considérée comme présentée au ministre que si :

- a) elle est présentée sur le formulaire prescrit;
- b) si le contribuable est une société, elle est accompagnée des documents suivants :
 - (i) si ses administrateurs ont légalement le droit de gérer ses affaires, une copie certifiée conforme de la résolution autorisant la conclusion de la convention,
 - (ii) sinon, une copie certifiée du document par lequel la personne qui a ce droit autorise la conclusion de la convention.

Présomption

(9.5) Pour l'application des paragraphes (9.2) et (9.3) et du présent paragraphe, chacune des entités suivantes est réputée être une société associée à une société :

- a) le particulier lié à la société;

(b) partnership of which a majority interest partner is

- (i) an individual related to a particular corporation, or
- (ii) a corporation associated with a particular corporation, and

(c) limited partnership of which a member whose liability as a member is not limited is

- (i) an individual related to a particular corporation, or
- (ii) a corporation associated with a particular corporation,

is deemed to be a corporation associated with the particular corporation.

b) la société de personnes dont l'associé détenant une participation majoritaire est :

- (i) soit un particulier lié à la société,
- (ii) soit une société associée à la société;

c) la société de personnes en commandite dont un des associés dont la responsabilité est illimitée est :

- (i) soit un particulier lié à la société,
- (ii) soit une société associée à la société.

Time for election

(10) Any election made under clause (8)(a)(ii)(B) for a taxation year by a taxpayer shall be filed by the taxpayer on the day on which the taxpayer first files a prescribed form referred to in subsection 37(11) for the year.

(10) Un contribuable présente le formulaire indiquant le choix prévu à la division (8)a)(ii)(B) pour une année d'imposition le jour où il présente pour la première fois le formulaire visé au paragraphe (11) pour l'année.

Moment du choix

Filing requirement

(11) Subject to subsection 37(12), no amount in respect of an expenditure that would be incurred by a taxpayer in a taxation year that begins after 1995 if this Act were read without reference to subsection 78(4) may be deducted under subsection 37(1) unless the taxpayer files with the Minister a prescribed form containing prescribed information in respect of the expenditure on or before the day that is 12 months after the taxpayer's filing-due date for the year.

(11) Sous réserve du paragraphe (12), un montant n'est déductible en application du paragraphe (1) au titre d'une dépense qu'un contribuable engagerait, compte non tenu du paragraphe 78(4), au cours d'une année d'imposition qui commence après 1995 que s'il présente au ministre, au plus tard douze mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à la dépense.

Formulaire obligatoire

Misclassified expenditures

(12) If a taxpayer has not filed a prescribed form in respect of an expenditure in accordance with subsection 37(11), for the purposes of this Act, the expenditure is deemed not to be an expenditure on or in respect of scientific research and experimental development.

(12) Pour l'application de la présente loi, la dépense à l'égard de laquelle un contribuable n'a pas produit un formulaire prescrit en conformité avec le paragraphe (11) est réputée ne pas être une dépense relative à des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Dépenses reclassifiées

Non-arm's length contract — linked work

(13) For the purposes of this section and sections 127 and 127.1, where

- (a) work is performed by a taxpayer for a person or partnership at a time when the person or partnership does not deal at arm's length with the taxpayer, and
- (b) the work would be scientific research and experimental development if it were performed by the person or partnership,

(13) Pour l'application du présent article et des articles 127 et 127.1, sont réputés être des activités de recherche scientifique et de développement expérimental les travaux qui, à la fois :

- a) sont exécutés par un contribuable pour une personne ou une société de personnes, à un moment où ils ont entre eux un lien de dépendance;
- b) seraient des activités de recherche scientifique et de développement expérimental s'ils

Travaux par des personnes ayant un lien de dépendance

the work is deemed to be scientific research and experimental development.

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 37; 1994, c. 7, Sch. II, s. 21, c. 8, s. 4; 1995, c. 1, s. 63, c. 3, s. 9, c. 21, s. 9; 1996, c. 21, s. 9; 1997, c. 25, ss. 6, 74; 1998, c. 19, ss. 5, 86; 1999, c. 22, s. 11; 2001, c. 17, s. 21; 2005, c. 30, s. 2; 2008, c. 28, s. 3.

37.1 [Repealed, 1998, c. 19, s. 87(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 37.1; 1998, c. 19, s. 87.

37.2 [Repealed, 1998, c. 19, s. 87(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 37.2; 1998, c. 19, s. 87.

37.3 [Repealed, 1998, c. 19, s. 87(1)]

NOTE: Application provisions are not included in the consolidated text; see relevant amending Acts. R.S., 1985, c. 1 (5th Supp.), s. 37.3; 1998, c. 19, s. 87.

Subdivision c

Taxable Capital Gains and Allowable Capital Losses

Taxable capital gain and allowable capital loss

38. For the purposes of this Act,

(a) subject to paragraphs (a.1) to (a.3), a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of any property is ½ of the taxpayer's capital gain for the year from the disposition of the property;

(a.1) a taxpayer's taxable capital gain for a taxation year from the disposition of a property is equal to zero if

(i) the disposition is the making of a gift to a qualified donee of a share, debt obligation or right listed on a designated stock exchange, a share of the capital stock of a mutual fund corporation, a unit of a mutual fund trust, an interest in a related segregated fund trust (within the meaning assigned by paragraph 138.1(1)(a)) or a prescribed debt obligation,

(ii) the disposition is deemed by section 70 to have occurred and the taxpayer is deemed by subsection 118.1(5) to have made a gift described in subparagraph (i) of the property, or

étaient exécutés par la personne ou la société de personnes visée à l'alinéa a).

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 37; 1994, ch. 7, ann. II, art. 21, ch. 8, art. 4; 1995, ch. 1, art. 63, ch. 3, art. 9, ch. 21, art. 9; 1996, ch. 21, art. 9; 1997, ch. 25, art. 6 et 74; 1998, ch. 19, art. 5 et 86; 1999, ch. 22, art. 11; 2001, ch. 17, art. 21; 2005, ch. 30, art. 2; 2008, ch. 28, art. 3.

37.1 [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 87(1)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 37.1; 1998, ch. 19, art. 87.

37.2 [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 87(1)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 37.2; 1998, ch. 19, art. 87.

37.3 [Abrogé, 1998, ch. 19, art. 87(1)]

NOTE : Les dispositions d'application ne sont pas incluses dans la présente codification; voir les lois modificatives appropriées. L.R. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), art. 37.3; 1998, ch. 19, art. 87.

Sous-section c

Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles

Sens de gain en capital imposable et de perte en capital déductible

38. Pour l'application de la présente loi :

a) sous réserve des alinéas a.1) à a.3), le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal à la moitié du gain en capital qu'il a réalisé pour l'année à la disposition du bien;

a.1) le gain en capital imposable d'un contribuable pour une année d'imposition, tiré de la disposition d'un bien, est égal à zéro si, selon le cas :

(i) la disposition consiste à faire don à un donataire reconnu d'une action, d'une créance ou d'un droit coté à une bourse de valeurs désignée, d'une action du capital-actions d'une société de placement à capital variable, d'une part d'une fiducie de fonds commun de placement, d'une participation dans une fiducie créée à l'égard du fonds réservé, au sens de l'alinéa 138.1(1)a), ou d'une créance visée par règlement,

(ii) la disposition est réputée par l'article 70 avoir été effectuée et le contribuable est